

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.42

6 février 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Institut national pour la protection contre les radiations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lampes ou tubes à radiations et solariums
5. Intitulé: Projet de règlement relatif aux lampes ou tubes à radiations
6. Teneur: Il est proposé que tous les types d'appareils commercialisés en Suède soient obligatoirement enregistrés auprès de l'Institut suédois pour l'essai et l'agrément du matériel électrique et qu'une documentation les concernant soit déposée à l'Institut national pour la protection contre les radiations. En outre, la vente des dispositifs des types 2 et 4 CEI ne serait pas autorisée et celle des dispositifs du type 1 CEI ne le serait qu'aux titulaires d'un permis spécial au titre de la Loi relative à la protection contre les radiations. Les dispositifs du type 3 CEI seraient en vente libre. Ces prescriptions s'appliqueraient aux appareils utilisés pour les soins de beauté; par contre, les appareils de tous les types CEI pourront être utilisés en médecine.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Règlement relatif aux lampes ou tubes à radiations (SSI FS 1982:1), Règlement relatif à l'emploi et à la possession de lampes ou de tubes à radiations à usage médical (SSI FS 1983:2)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juin 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: